

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlement du Columbarium

Le Maire de MAIRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 mars 2015 (enregistré en sous-préfecture sous le numéro 001976) erroné et incomplet, annulé et remplacé par le présent arrêté.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Article 1 : Création :

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires de leurs défunts.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

La plaque de fermeture est d'une dimension de 50 x 40.

Article 2 : Attribution :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Nées sur la Commune,
- Domiciliées ou résidentes à MAIRÉ alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Titulaire de l'impôt foncier sur la Commune de MAIRÉ.

Chaque case pourra recevoir 1 à 3 urnes cinéraires, selon le modèle et dimension de l'urne et la dimension intérieure de la case. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de la Mairie de MAIRÉ ou de son représentant.

Article 3 : Tarif et durée de concession :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Le tarif, révisable, est fixé, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015, à :

- concession de 15 ans : 300 €
- concession de 30 ans : 500 €

Dès la demande d'attribution, de réservation ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription, Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal de PLEUMARTIN.

Un droit d'ouverture, révisable, est fixé à 30.00 € par délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2015, somme à verser dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour toute demande de dépôt d'urne(s) il conviendra de prendre contact avec le secrétariat de Mairie pour définir les modalités d'ouverture de la case concédée du columbarium.

Article 4 : Renouvellement :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, ou les ayants droits des personnes incinérées.

Article 5 : Reprise par la Commune :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de celle-ci, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et seront détruites par la suite. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement.

Article 6 : Déplacement de l'urne :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium sans autorisation spéciale de la Mairie avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit dans les cas suivants :

- Pour une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 7 : Identification du défunt :

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'urne cinéraire sera munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Identification du défunt sur la porte de la case du columbarium : (gravure sur place si non prendre contact avec la Mairie pour la mise à disposition d'une porte à emporter pour gravure en atelier)

Elle devra être gravée en lettres à la feuille d'or suivant les critères :

Écriture : « Times New Romain » ou « Kafka » – lettres MAJUSCULES réf 25, minuscules réf 21

Le texte, situé dans les 2/3 inférieurs de la plaque, devra comporter 3 lignes en lettres majuscules et minuscules :

1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt

2^{ème} ligne : NOM de naissance pour les femmes

3^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès ».

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie pompes-funèbres) pour la réalisation des gravures à ses frais.

.../...

Article 8 : Utilisation :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Article 9 : Fleurissement :

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées pour les obsèques ainsi qu'aux périodes commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au Columbarium nécessaire à son entretien.

Article 10 : Fixation d'un soliflore, d'une photo ou d'un motif :

Il sera autorisé de fixer sur la porte :

Un soliflore d'une dimension maximum hauteur 30 cm emplacement bas gauche

D'une photo d'une dimension maximum 8/10 cm

D'un motif maximum 8 /10 cm

La photo et le motif (croix, fleurs etc ...) devront être placés dans le tiers supérieur.

Article 11 : Affectation et transmission des concessions :

Les cases du Columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 2.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 12 : Entretien :

L'agent communal est chargé de l'entretien du Columbarium

Article 13 : Le Maire et les Adjointes (dans la limite de leurs délégations) et les employés communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Copie adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Châtelleraut

A Mairé, 23 juillet 2015

Le Maire,

René GRANDIN

Affiché le